

ID: 069-216900910-20220630-AR2022\_456-AR



Direction Unique Prévention Police Municipale Libertés publiques et pouvoirs de police

## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Égalité – Fraternité

# Ville de Givors ARRÊTÉ MUNICIPAL

N°AR2022 456

# OBJET : ARRÊTÉ RELATIF AU PLACEMENT EN DÉPÔT D'UN CHIEN DANGEREUX Le maire de Givors,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu les pouvoirs de police conférés au maire d'une commune en vertu de l'article L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L211-11 et suivants,

Considérant l'arrêté n° AR2022\_449, en date du 27 juin 2022,

Considérant la mise en dépôt à la fourrière animale de la Société Protectrice des Animaux de Brignais, le 30 juin 2022, de l'animal, de sexe femelle, déclaré comme « STAFF », portant le nom de Prisca, et répondant au nom de Naya, enregistré sous le numéro I-Cad: 250 26 87 43 06 56 66,

Considérant que Monsieur DUFOUR Kenael, demeurant : 7, allée Ho Chi Minh à Givors (69) n'a pu présenter les pièces afférentes à la détention de l'animal,

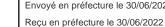
Considérant l'inexécution, par Monsieur DUFOUR Kenael, des mesures prescrites dans la sommation qui lui a été adressée le 24 mai 2022,

#### **ARRÊTE**

Article 1 : Monsieur DUFOUR Kenael, domicilié : 7, allée Ho Chi Minh à Givors (69) doit présenter sous quinze jours francs et calendaires les pièces afférentes à la détention de l'animal identifié sous le n° 250 26 87 43 06 56 66, mis en dépôt le 30 juin 2022.

La délivrance du permis de détention est subordonnée à la production :

- du Cerfa 13996\*01 (formulaire de demande de la délivrance d'un permis de détention). complété et signé ;
- De l'identification du chien dans les conditions prévues à l'article L. 212-10 du Code rural et de la pêche maritime ;
- Du passeport pour animal de compagnie ;
- De la vaccination antirabique du chien en cours de validité ;
- D'une assurance garantissant la responsabilité civile du propriétaire du chien ou de la personne qui le détient pour les dommages causés aux tiers par l'animal.;
- Pour les chiens mâles et femelles de la première catégorie, de la stérilisation de



Envoyé en préfecture le 30/06/2022



ID: 069-216900910-20220630-AR2022\_456-AR



## l'animal;

- De l'obtention, par le propriétaire ou le détenteur de l'animal, de l'attestation d'aptitude mentionnée au I de l'article L. 211-13-1 du Code rural et de la pêche maritime ;
- De l'évaluation comportementale prévue au II de l'article L. 211-13-1 du Code rural et de la pêche maritime ;
- De l'identité du propriétaire ou détenteur ;
- D'un justificatif de domicile ;

Article 2 : En l'absence de présentation des pièces afférentes à la détention de l'animal dans le délai imparti, la Société Protectrice des Animaux pourra, après avis du Docteur vétérinaire sanitaire, soit procéder à l'euthanasie de l'animal, soit en disposer dans les conditions prévues au II de l'article L211-25 du Code rural (proposition à l'adoption par exemple).

Article 3 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par:

- publication au recueil des actes administratifs et affichage en mairie de Givors,
- notification à l'intéressé,
- ampliation du présent arrêté au préfet du Rhône, à la Direction Départementale des services vétérinaires, au responsable du lieu de dépôt de la Société Protectrice des Animaux, à monsieur le chef de service de la Police Municipale ou en faisant fonction.

Article dernier: La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant monsieur le maire dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site https://citoyens.telerecours.fr/, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le 30 juin 2022,

Mohamed BOUDJELLABA. Le maire

| Envoyé en Préfecture le : |  |
|---------------------------|--|
| Affiché ou notifié le :   |  |